



Cité du Vatican, 30 mars 2009

CONGREGATIO
DE INSTITUTIONE CATHOLICA
(DE SEMINARIIS ATQUE STUDIORUM INSTITUTIS)

PROT. N. 392/2005

(Hic numerus in responsione referatur)

Lettre circulaire n. 6

Aux Grands Chanceliers,
aux Recteurs et aux Doyens des Facultés ecclésiastiques
et, pour information,
aux Recteurs des Universités catholiques
et aux Présidents des Conférences épiscopales.

A l'approche de l'année 2010, c'est-à-dire de la date de conclusion de la première étape du « processus de Bologne » qui tend à instaurer l'espace européen d'instruction supérieure (*European Higher Education Area* = EHEA), les 46 pays membres du Processus ont voulu élaborer un premier compte-rendu des réformes et des progrès atteints dans le domaine académique ces dernières années.

Le Saint-Siège lui aussi, comme autorité compétente sur plus de 180 Facultés ecclésiastiques dans les pays européens (auxquelles il faut ajouter environ 200 Instituts affiliés, agrégés et incorporés), peut évaluer les résultats de plus de cinq années de participation au dit Processus. Ne pouvant pas entrer dans une plus ample description, la présente Lettre Circulaire se concentre, en particulier, sur la manière dont s'insère l'étude de la Théologie à l'intérieur du « Processus de Bologne », en tenant compte de la situation institutionnelle diverse des Facultés de Théologie catholique. Parmi elles, nombreuses sont les institutions autonomes. D'autres se trouvent intégrées dans les Universités catholiques. D'autres encore sont intégrées dans les Universités d'Etat, spécialement dans certains pays. Toutes ces institutions jouissent du même droit de conférer les grades académiques en Théologie catholique au nom du Saint-Siège. Ce fait constitue un donné unique, observé avec admiration par tant de pays. L'Eglise catholique, depuis l'apparition des premières Universités au Moyen-Age, a pu en effet conserver l'unité des études, des grades académiques et des qualifications correspondantes, rendant possible aux étudiants et aux enseignants de changer sans difficulté de lieu d'étude et de recherche. De la même manière, a été aussi garantie la reconnaissance des grades, avec les effets correspondants, partout dans le monde.

Comme le montre cet exemple, nombre de principes et de buts du « processus de Bologne » étaient déjà amplement réalisés, concernant les études ecclésiastiques, avant son commencement. Il suffit de se souvenir, à ce propos, de la triple structure des grades académiques, lesquels correspondent à une formation de base (premier cycle), à une spécialisation, par l'introduction au travail scientifique (second cycle), et, enfin, au perfectionnement académique à travers une contribution réelle à la science académique concernée (troisième cycle). En outre, la mobilité et la collaboration entre les diverses institutions ont elles aussi été pratiquées depuis le début.

A la suite de la réception des principes du « processus de Bologne » dans les législations académiques des différents pays, certaines Facultés ecclésiastiques ont considéré opportun ou nécessaire de s'adapter aux changements introduits dans le système national où elles sont présentes. Cela est arrivé plus fréquemment dans le cas des Facultés situées dans les Universités catholiques ou étatiques qui ont dû ainsi se conformer aux nouvelles normes. Les exemples ne manquent pas de changements ou d'adaptations qui ont éloigné des standards communs prévus par *Sapientia christiana*, concernant la structure, les contenus et les qualifications relatives à l'étude théologique d'une Faculté. Le risque se profile ainsi de compromettre la compatibilité avec les études et les grades académiques des autres Facultés de Théologie du même genre, sujet elles aussi à la même autorité du Saint-Siège, et donc l'adéquation aux devoirs ecclésiastiques auxquels les étudiants doivent être préparés.

Considérant tout cela et dans le but de garantir aussi dans le futur cette unité et comparabilité des études académiques de Théologie catholique dans le monde entier, en conformité avec les aspirations les plus importantes du « processus de Bologne », la Congrégation pour l'Education Catholique considère devoir formuler, par cette Lettre Circulaire, *quelques principes et orientations généraux, regardant expressément les Facultés de Théologie*. Concernant les autres Facultés ecclésiastiques suivra une autre Lettre Circulaire avec des orientations complémentaires. De telles dispositions, proposent l'interprétation correcte des lois en vigueur, particulièrement la Constitution apostolique *Sapientia christiana*, à la lumière du « processus de Bologne » et des défis actuels dans le domaine académique. Elles sont *canoniquement contraignantes pour toutes les Facultés de Théologie catholique* et constituent la base nécessaire pour jouir aussi dans le futur de leur légitimité, ainsi que du droit de conférer les grades académiques en *Théologie catholique* avec une valeur canonique.

1. Le processus de Bologne ne propose pas de normes ou d'orientations qui doivent être directement appliquées dans les institutions académiques.

Il s'agit d'une forme de collaboration intergouvernementale dans le but de réaliser l'espace européen d'instruction supérieure (EHEA) à travers des stratégies, des principes et des mesures communes, toujours plus finement développées, selon un processus communautaire. Il revient à chaque autorité nationale de fixer, et éventuellement mettre à jour, la législation propre en vue des buts communs. Par

conséquent, aucune institution académique, pour atteindre ces buts, ne peut se soustraire à la loi académique en vigueur dans son propre pays, pour se conformer directement au « processus de Bologne » ou aux dispositions d'une autre autorité nationale.

2. L'autorité « nationale » compétente pour les Institutions qui délivrent des grades académiques, avec valeur canonique, est le Saint-Siège. Cela est reconnu par les principes du « processus de Bologne ». Plus précisément, cette compétence, selon l'article 116 de la Constitution apostolique *Pastor bonus*, revient à la Congrégation pour l'Education catholique.

Il appartient à la Congrégation pour l'Education catholique de décider de la correcte application des principes du « processus de Bologne » à propos de l'étude de la Théologie catholique. Cela vaut aussi dans les cas où une Faculté de Théologie est insérée dans une Université d'Etat. Dans ces cas, existent justement toujours des accords concordataires ou d'autres contrats, lesquels doivent assurer que l'organisation *interne* des études (concernant les contenus, la structure et les qualifications auxquelles les études préparent en vue des tâches ecclésiales) demeure de la compétence exclusive des autorités ecclésiastiques. Reste sauve, évidemment, l'obligation de l'Eglise de respecter les lois nationales concernant l'organisation générale (c'est-à-dire *externe*) des institutions académiques du pays et de maintenir le niveau de qualité requis pour des études comparables dans le même contexte.

Dans les cas où les nouvelles exigences requièrent une mise à jour de la structure ou de l'organisation des études théologiques, dépendant de la double compétence civile et ecclésiastique, le Saint-Siège tient à disposition tous les instruments nécessaires – tant les principaux (comme les concordats) que les plus récents (comme les conventions internationales dans le domaine académique) – pour trouver les accords nécessaires et les solutions bilatérales, qui font droit aux deux législations en vigueur, respectant toujours la diversité des compétences impliquées. Selon la pratique habituelle et éprouvée, cette Congrégation se sert de tels instruments toujours en stricte collaboration et en accord avec les Eglises locales, et, là où c'est possible et opportun, aussi directement avec les institutions académiques concernées. Il faut se souvenir cependant que tout changement éventuel dans les études de Théologie, que l'on entend introduire dans une institution académique et qui dans le même temps implique tant la compétence de l'Etat que celle de l'Eglise, doit nécessairement être précédé d'un éclaircissement bilatéral.

A propos de l'évaluation de la qualité, celle-ci concerne, on s'en souvient, la mission des Facultés elles-mêmes, la structure et le fonctionnement correct de l'enseignement et de la recherche théologique, ainsi que l'adéquation des qualifications en vue des « professions » et des charges ecclésiastiques. C'est pourquoi un tel contrôle ne peut être délégué à des agences non ecclésiastiques. Aussi, pour éviter qu'une Faculté, en raison de la loi, afin de pouvoir obtenir des soutiens économiques extérieurs ou faciliter la reconnaissance par l'Etat de ses propres grades académiques, soit contrainte à se soumettre à une agence non

ecclésiastique, le Saint-Siège a érigé en septembre 2007 sa propre *Agence pour l'Évaluation et la Promotion de la Qualité des Universités et Facultés ecclésiastiques (AVEPRO)*. La compétence de l'Agence, ses fonctions de support des Facultés de Théologie pour tous les aspects d'évaluation et de promotion de la qualité, et aussi, où cela est prévu, pour obtenir l'accréditation de l'Etat, seront l'objet d'une prochaine Lettre Circulaire. Il revient au Saint-Siège, à travers des accords bilatéraux, et avec la participation aux initiatives internationales, d'assurer la reconnaissance d'AVEPRO dans tous les pays.

3. Le point de référence requis pour la structure, les niveaux, les contenus et les qualifications à atteindre avec les études de Théologie catholique est le « *Qualifications framework* » du Saint-Siège.

Comme prévu par les accords du « processus de Bologne », chaque autorité académique nationale doit préparer, en utilisant les paramètres et descripteurs communs, le « *national qualifications framework* » (NQF), c'est-à-dire un panorama de toutes les études académiques offertes par le système « national ». Il doit en expliquer la spécificité, le niveau académique, le travail requis par l'étudiant (*workload*) et les qualifications que celui-ci pourra obtenir au terme des différents cycles (*learning outcomes*). Grâce à l'usage des mêmes critères et des instruments fixés pour toute l'Europe, selon l'*Overarching Qualifications Framework* de l'« espace européen d'instruction supérieure » (EHEA), les études et les systèmes académiques des différents pays deviennent comparables et plus facilement évaluables aux fins d'une pleine reconnaissance dans tous les pays impliqués.

En principe, pour la Théologie, le NQF du Saint-Siège est déjà contenu dans les dispositions de la Constitution apostolique *Sapientia christiana*. Celle dernière décrit les structures, le niveau et le but des trois grades académiques en Théologie, qui sont en harmonie avec le schéma proposé par le « processus de Bologne ». Qu'on se souvienne, notamment, des art. 72 (a-c) ; 66-74 ; 46-50 ; 38-45 et des *Ordinationes* correspondantes.

Il revient cependant à la Congrégation pour l'Éducation catholique de traduire de telles dispositions dans le langage requis par le Processus. Pour leur part, les Facultés sont tenues jusqu'à présent de décrire leurs propres cursus, explicitant le travail effectif des étudiants à travers la forme des crédits (ECTS), et de définir – avec précision et réalisme – les « résultats de l'apprentissage » (*learning outcomes*), auxquels un cursus d'étude, une matière entière ou aussi un seul cours, entendent préparer à l'intérieur d'un cycle académique donné. Tout cela doit apparaître aussi dans le *Diploma supplement* qui est délivré – ou automatiquement ou au moins à la demande de l'étudiant – dans la langue locale et dans une autre des langues européennes les plus connues et largement parlées.

La Congrégation pour l'Éducation catholique reste à disposition pour des éclaircissements ultérieurs et l'aide nécessaire pour la réalisation par la Faculté des objectifs précités.

4. Dans la définition de la structure des études de Théologie, avec les trois cycles et les grades académiques correspondants, la Constitution apostolique *Sapientia christiana* garantit que de tels grades, délivrés par les Facultés de Théologie, sont conférés valablement et légitimement dans le monde entier.

De la nature même des études académiques de Théologie catholique résultent certains principes. Ceux-ci sont toujours décisifs pour le profil des cursus correspondants. Parmi ceux-ci ressortent particulièrement :

- la pluralité des disciplines qui réclament une compétence spécifique et aussi une méthodologie propre et, en conséquence, aussi une « chaire » distincte, à savoir un professeur stable¹ ;
- la complémentarité entre les éléments théologiques et philosophiques, parmi lesquels ces derniers sont nécessairement propédeutiques à la Théologie et en constituent une partie intégrante ;
- la distinction entre la formation institutionnelle (premier cycle), spécialisée (second cycle) et le travail scientifique davantage spécialisé (troisième cycle).

Outre le caractère exhaustif de la formation dans le cadre de ces disciplines, il faut garantir une attribution précise et réaliste des crédits (ECTS), calculés de la même manière pour tous les grades académiques en Théologie, délivrés par les Facultés ecclésiastiques en Europe. A cette fin, il est nécessaire d'appliquer les indications suivantes :

- le premier cycle (*quinquennium* philosophico-théologique) doit comprendre au minimum à 300 ECTS, répartis au moins sur 5 années d'études ;
- le second cycle doit comprendre au minimum à 120 ECTS, répartis au moins sur 2 années ;
- le travail de troisième cycle (doctorat) ne doit pas nécessairement s'exprimer en ECTS. Est toujours requise l'élaboration d'une dissertation doctorale (thèse) qui contribue au progrès scientifique dans la matière étudiée. La période nécessaire pour poursuivre un doctorat ne peut être inférieure à deux années d'étude à plein-temps.

5. L'unité nécessaire des buts et de la structure générale des études théologiques peut s'articuler sous diverses formes.

Les articulations particulières qui pourraient être requises dans certains cas pour répondre aux exigences spécifiques des systèmes académiques nationaux, sont possibles seulement à partir de la correcte application des principes fondamentaux sus dits. Ceux-ci, en effet, garantissent l'unité des études et des grades académiques en

¹ Outre les manières (et les chaires correspondantes) dans les disciplines philosophiques, la Faculté de théologie doit disposer d'au moins 12 chaires ou enseignants stables munis du doctorat ecclésiastique adéquat. Celles-ci, habituellement, sont distribuées selon les disciplines suivantes : Ecriture Sainte (2) ; Théologie fondamentale ; théologie dogmatique (2) ; théologie morale ; théologie spirituelle ; liturgie ; droit canonique ; patrologie ; histoire de l'Eglise, théologie pastorale.

Théologie catholique, en tant qu'ils répondent à la normativité ecclésiastique spécifique, unité basée sur la Constitution apostolique *Sapientia christiana* et sur la pratique de ce Dicastère.

Dans certains pays, certaines exigences pastorales des Conférences épiscopales et les dispositions établies par elles en matière d'études académiques, sont importantes. Évaluées et approuvées par cette Congrégation, elles peuvent faciliter les parcours d'études et renforcer la position des différentes institutions académiques devant l'autorité étatique. Dans ce cas, outre les instruments mentionnés ci-dessus (comme par exemple le NQF), l'approbation nécessaire, de la part de ce Dicastère, de chaque cursus particulier conduisant à un grade académique, assure au système la flexibilité légitime et opportune.

Dans le cas où cela est objectivement requis, on peut articuler de diverses manières la structure des études, conservant cependant les principes fondamentaux, les niveaux et les valeurs des trois grades ou cycles académiques. Selon l'article 72 a) de la Constitution apostolique *Sapientia christiana*, on peut organiser les cinq années du premier cycle (= 300 ECTS) en Théologie en cinq années conjointes de Philosophie et Théologie, ou en trois années de Théologie (six semestres = 180 ECTS), si auparavant ont été accomplies deux années de Philosophie (quatre semestres = 120 ECTS).

Dans certains pays européens, du fait de la référence à la triple structure des cycles et des grades académiques selon le « Processus de Bologne », les cinq années du premier cycle philosophico-théologique, qui se conclut par un Baccalauréat canonique de Théologie, est déjà reconnu comme un second cycle (= « Master » qui correspond à 300 ECTS). Dans ces cas, pour ne pas créer un quatrième cycle, c'est-à-dire un nouveau grade académique, on peut immédiatement passer au troisième cycle (doctorat), sauvegardant et mettant en avant l'accomplissement de tout ce qui est requis pour le second cycle ecclésiastique, c'est-à-dire la spécialisation dans le domaine de la matière choisie, de la durée de deux années (4 semestres = 120 ECTS), avec les examens correspondants, y compris une dissertation d'une certaine importance (cf. *Ordinationes*, art. 51, 2^o). Un tel cursus de doctorat, qui habituellement est appelé « doctorat structuré »², dure au moins quatre années (8 semestres).

Pour pouvoir enseigner la matière théologique correspondante dans un grand Séminaire, on doit avoir obtenu de toute manière au moins le grade canonique de la licence (soit un total de 300 ECTS + 120 ECTS), même en partie intégré dans le parcours du « troisième cycle ».

Les cinq années de Philosophie et Théologie incluent de par elles-mêmes aussi les qualifications nécessaires pour l'enseignement de la religion ou pour les autres engagements ecclésiaux qui ne requièrent pas le Sacrement de l'Ordre.

² Dans les cas où un étudiant, après avoir obtenu, par un « doctorat structuré », les qualifications et les crédits (120) du second cycle ecclésiastique, ne continue pas par une thèse, il a la possibilité de se voir délivrer la licence canonique ; aux yeux du système étatique, celle-ci pourrait figurer comme un autre Master spécialisé, c'est-à-dire « professionnel », propre à l'enseignement de la matière dans les études théologiques des séminaires.

6. La reconnaissance des études et des grades académiques en Théologie et leur intégration dans les autres NQF doit respecter la nature confessionnelle de la Théologie catholique et les principes qui lui sont inhérents.

A travers les conventions internationales (comme par exemple celle de Lisbonne, signée par le Saint-Siège en 1997), concordats ou autres formes d'accords, le Saint-Siège soutient la promotion d'une ample reconnaissance des études et des grades académiques partout dans le monde, selon le principe de réciprocité. Cela n'est pas en contradiction avec la confessionnalité de la Théologie catholique qui, habituellement, constitue une vraie « différence substantielle » entre les études théologiques et les autres confessions chrétiennes, soit en considération des contenus, soit – dans nombre de cas – aussi en considération des méthodes scientifiques. Là où est requis, par exemple, un « doctorat en Théologie catholique », celui-ci doit nécessairement correspondre au doctorat canonique adéquat ou, de toute façon, officiellement reconnu, aux termes de l'art. 9 de la Constitution apostolique *Sapientia christiana*. Il reviendra à la Congrégation pour l'Éducation catholique de fournir les informations autorisées, même dans le cas où serait nécessaire une évaluation des études « théologiques » non catholiques et non ecclésiastiques. Il est évident qu'une simple reconnaissance civile d'un titre, défini comme « étude de Théologie » (même s'il est appelé « catholique ») ne suffit pas pour produire des effets ecclésiastiques. Cela vaut de manière particulière pour l'enseignement de la Théologie dans les Séminaires, dans une Faculté de Théologie catholique et dans les Instituts Supérieurs de Science Religieuse.

7. La Théologie, dans le cadre de la formation sacerdotale ou de spécialisations scientifiques en Théologie, se distingue substantiellement (« *substantial difference* ») des études académiques et non académiques, destinées à la formation des enseignants de religion, des catéchistes et des autres professions ecclésiastiques et sociales.

La Constitution apostolique *Sapientia christiana* (cf. artt. 84-87) prévoit l'érection des autres Facultés qui, sans être « de Théologie » au sens strict, traitent cependant de disciplines théologiques ou qui leur sont apparentées. Outre ces Facultés spécialisées, il existe une riche typologie d'institutions autonomes, insérées dans les autres structures académiques ou qui leur sont connexes. La récente *Instruction sur les Instituts Supérieurs de Sciences Religieuses* (2008) régule en grande part ces instituts qui doivent toujours être « rattachés » à une Faculté de Théologie.

Il faut néanmoins se souvenir que tous les types d'études qui sont présentés par l'*Instruction sur les Instituts Supérieurs de Sciences Religieuses* ou les autres études similaires qui donnent une qualification pour l'enseignement de la religion dans les écoles sont nettement distincts des parcours offerts par la Faculté de Théologie, tant sur le plan épistémologique, que quant aux différentes disciplines obligatoires. Un titre académique obtenu auprès d'un Institut Supérieur de Sciences Religieuses ne

peut être reconnu comme équivalent à celui obtenu dans une Faculté de Théologie. Il ne donne donc pas accès directement à un cycle supérieur dans cette dernière. Compte tenu de la grande variété de ces institutions en Europe, et des qualifications correspondantes, avant de reconnaître les éventuels cours comme partie de la Théologie, il faut évaluer attentivement les études accomplies. Le même critère vaut pour toutes les études à distance, et/ou à travers les moyens informatiques, qui ne sont pas reconnues par l'autorité comme étude de la Théologie catholique. Dans ces cas aussi la Congrégation pour l'Education catholique est en mesure de fournir les informations autorisées.

A propos de toutes les autres études ecclésiastiques situées en dehors de la Théologie (Philosophie, Droit canonique, etc.), le Dicastère donnera les orientations nécessaires, en lien avec le processus actuel de réformes dans le monde académique européen, dans une prochaine Lettre Circulaire.

En vous souhaitant une bonne continuation de l'année académique 2008/2009, nous vous renouvelons l'expression de toute notre estime et vous présentons nos plus cordiales salutations.

Renoué Const. Fuchsler S.D.

+ *Jean Louis Bouquet S.D.*
secr.